



Cette demande de moratoire à la nouvelle cartographie des cours d'eau émanent du Président des Forestiers Privés de la Lozère [ici] illustre bien la difficulté de la situation : comment résoudre ce problème d'une actualisation/rectification de la cartographie, qui ne présente a priori aucune difficulté technique particulière, mais lourd de conséquences et qui pourrait encore bien plus gravement dérapier.

### **Bref rappel de la situation**

La désignation "cours d'eau" soumet la rivière ou le ruisseau considéré, au respect des règles du CE (Code de l'environnement).

Or, la cartographie depuis la LEMA 2006 a inventorié les petits ruisseaux temporaires, parfois jusqu'à la moindre rigole d'irrigation en tête de bassin versant. En plaine, les fossés creusés de la main de l'homme n'échappèrent pas à cette trame tissée "à charge".

Grâce à la FNSEA, excédée par les dérives administratives et les contentieux, Mme la Ministre de l'Ecologie a demandé à ses services qu'une actualisation de la cartographie soit menée. Parfait.

### **Un exercice chronophage**

A ce jour, l'administration s'est contentée d'effectuer un copié/collé de la cartographie initiale laissant les requérants patauger et tenter d'exclure de la liste tel ou tel émissaire.

On perçoit immédiatement les limites de l'exercice : nombre de propriétaires ne sont pas encore informés, les organisations professionnelles ne disposent pas sur le terrain de l'armada de techniciens qui a contribué à l'inventaire initial...

### **Les difficultés et les enjeux**

- l'inventaire exhaustif semble utopique en un temps record,
- les demandes de "déclassement" dont nous avons eu écho sont retoquées en bloc par la DDT-ONEMA qui dénie au propriétaire ou à son expert la faculté de discerner si de l'eau s'écoule dans un ruisseau et pendant combien de mois dans l'année,
- il n'y avait ni médiation ni voie de recours amiable prévue,
- les propriétaires s'apercevront a posteriori que le curage du fossé qu'ils sont en train de réaliser aurait dû faire l'objet d'un dossier déposé à la Préfecture et qu'ils sont passibles d'un PV de l'ONEMA assorti d'une lourde amende et d'une sanction pénale.

Conscients des enjeux, plusieurs organisations syndicales réfléchissaient à la possibilité d'exercer un recours dès la signature de chaque arrêté départemental. C'est un pis-aller qui ne garantit pas la quiétude des "délinquants" tant que l'arrêté préfectoral n'est pas annulé, et qui replace tout le monde sur le métier pour réaliser une cartographie consensuelle et conforme à la réalité du terrain.

### **Une réponse ministérielle de bon sens, satisfaisante, mais...**

Ces propos sont rassurants dans la mesure où ils pourraient apporter une réponse à nos inquiétudes : "*une cartographie non opposable et itérative*". Si la réponse va dans le bon sens, quelle est sa valeur juridique? Quel sera sa portée sur les services déconcentrés? Aucune, probablement! Par contre, l'[instruction ministérielle du 3 juin 2015](#), qui n'a pas été rédigée par la Ministre, est aux antipodes de l'esprit dans la mesure où elle suscite l'arbitraire total à telle enseigne que la situation apparaît bien plus mauvaise que la circulaire de 2005. La FNSEA a porté l'exaspération des usagers...mais la DEB a dicté sa propre loi.

Lire : <http://continuite-ecologique.fr/cartographie-des-cours-deau-la-vigilance-simpose/>  
<http://continuite-ecologique.fr/definition-juridique-des-cours-deau/>

**carto cours d'eau\_réponse Ségolène**

[Tweet](#)